



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Picardie  
Service Régional de l'Economie Agricole, de  
la Forêt et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé  
en 2014 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe  
à la réalisation de travaux de desserte forestière  
et de cloisonnement**

**Le Préfet de la région de Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Forestier, notamment le livre I, titre II et ses articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3 et L.313-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural,

Vu la convention entre l'Etat, le Conseil Régional de Picardie et l'ASP du 18 février 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de Développement rural dans la région Picardie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Une mesure d'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement est mise en place dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Picardie 2014-2020 (mesure 4.3, article 17c du RDR3).

Son objectif est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables. La France souffre en effet d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux de desserte forestière et de cloisonnement sont examinées et acceptées en 2014 :

**Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le vendredi 13 juin 2014 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Chaque direction est l'interlocuteur unique du candidat.**

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

- de la Région Picardie,
- de la DRAAF Picardie ,
- de chaque guichet départemental (DDT et DDTM),
- de l'agence régionale de Picardie de l'Office National des Forêts,
- de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière,
- des coopératives forestières de Picardie,
- des experts forestiers de Picardie.

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

- L'importance de la surface boisée nouvellement desservie ;
- Le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront ;
- L'existence d'un document de gestion durable ;
- Le caractère collectif du projet ;
- La prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement ;
- L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...) (Obligatoire pour les projets individuels ou portés par un groupement forestier, souhaitée pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement ).

Les projets s'inscrivant dans une démarche collective et ceux qui incluent la réalisation de cloisonnements seront prioritaires.

Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne (et éventuellement du Conseil Régional de Picardie) sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional effectué par la commission, dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant la fin août 2014.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

## Article 2

Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « forêt-bois-biomasse ».

## Article 3

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants:

- Les propriétaires forestiers privés (et leurs associations, telles que les groupements forestiers) y compris lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : coopératives forestières, OGEC, ASL, ASA, communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt), Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier.

## Article 4

L'aide publique, portant sur le montant hors taxes, est plafonnée à :

- 40 % au maximum cofinancés par l'Etat et le FEADER pour les dossiers individuels,
- 60 %, dont 50% au maximum cofinancés par l'Etat et le FEADER pour les dossiers portés par un groupement forestier,
- 80 %, dont 70 % au maximum cofinancés par l'Etat et le FEADER pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

L'enveloppe accordée aux projets de desserte par l'Etat en 2014 est fixée à 180 000 euros.

La Région Picardie est susceptible de cofinancer les projets portés par un groupement forestier ou s'inscrivant dans un schéma de desserte et les projets présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement (telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoire) ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Les montants maximums hors taxes pris en compte sont de 20 €/m<sup>2</sup> pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées, de 5 €/m<sup>2</sup> pour les pistes non empierrées et de 100 €/ha pour les cloisonnements.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros par opération.

## Article 5

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs :
  - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
  - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
  - travaux d'insertion paysagère
  - travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs
  - création de cloisonnements
- maîtrise d'œuvre des travaux

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou aux études préalables (écologiques, économiques ou paysagères) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus, tels que les reprises de cloisonnements existants, ainsi que les revêtements bitumineux, les barrières et la signalisation routière.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoires doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

- que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou de la stratégie locale de développement (extraits du document),
- que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est-à-dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),
- que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante, d'autre part (fourniture de la copie des conventions).

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux.

Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs.

Pour les projets individuels ou portés par un groupement forestier, elles ne pourront être accordées qu'à ceux qui concernent des propriétés couvertes par une écocertification forestière.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif, approuvé par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.

Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

## Article 6

Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

**Article 7**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.



Amiens, le 14 mai 2014

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

## PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre :

- un plan démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe, sinon dans le réseau de voies publiques ou privées permettant de rejoindre le réseau routier accessibles aux transports de bois ronds en conformité avec les arrêtés préfectoraux départementaux.
- les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,
- une notice environnementale pour les milieux sensibles,
- la fiche d'information et d'évaluation d'impact dûment complétée. Cette fiche sera accompagnée de documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet. (extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, ...)
- les attestations d'écocertification (obligatoires pour les projets individuels ou portés par un groupement forestier)

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

- Routes (empierrées),
- Pistes (non empierrées),
- Places de dépôt ou de retournement,
- Points noirs,
- Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable,
- Cloisonnements.

## CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

### Routes et pistes:

Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12 %, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances

Revêtement des routes forestières exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique ) pour des motifs de sécurité.

Utilisation de matériaux recyclés possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...).

### Places de dépôt :

Surface minimale de 300 m<sup>2</sup> dans une configuration adaptée au chargement des grumiers.

### Reprise de voirie existante :

Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

### Cloisonnements :

Entre-axes minimum des cloisonnements : 18 mètres

La variation entre les quantités du devis initial et celles du décompte final ne devra pas dépasser 20 %, sans que cela ne remette en cause l'objectif initial du projet.